



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Installations classées
Service Environnement

Direction départementale de la protection des populations

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-SE-2024-12-01**

du 03 décembre 2024

**À l'encontre de la société SAS COULEURS METHA
sur la commune des Avenières Veyrins-Theullin**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-ELXB0QDCE du 23 janvier 2019, d'une déclaration d'activité de méthanisation agricole au 93, route du plateau 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin par la société COFABAG ;

Considérant le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 30 septembre 2024, réalisé à la suite de l'inspection du 25 juillet 2024 de la société SAS COULEURS METHA sur son site situé sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin ;

Considérant le courriel du 10 octobre de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé à la société SAS COULEURS METHA, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du

code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'installation de méthanisation exploitée par la société COFABAG sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin a fait l'objet de la preuve de dépôt n°A-9-ELXB0QDCE du 23 janvier 2019 relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour un volume d'activité au plus égal à 29,9 T par jour d'intrants traités ;

Considérant que le changement d'exploitant avec la reprise de la société COFABAG par la société SAS SAS COULEURS METHA sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n°A-0- N8PZS294GG du 7 septembre 2020 ;

Considérant que le régime de déclaration s'applique aux installations de méthanisation de matière végétale brut, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires (rubrique n°2781-1) qui traitent moins de 30 T de matières par jour ;

Considérant que le régime d'enregistrement s'applique aux installations de méthanisation des matières et déchets précités qui traitent plus de 30 T/jour à moins de 100 T/jour (rubrique n°2781-1) ainsi qu'aux installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux traitant moins de 100 T de matières par jour (rubrique n°2781-1) ;

Considérant que le volume d'activité constaté de l'installation de méthanisation exploitée par la société SAS COULEURS METHA sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin relève de ce fait actuellement du régime de l'enregistrement et non du régime de la déclaration ;

Considérant ainsi que la société SAS COULEURS METHA exploite une installation de méthanisation sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin relevant du régime de l'enregistrement sans avoir obtenu l'enregistrement requis en application des articles L.512-7 et R.512-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS COULEURS METHA de régulariser sa situation administrative et d'imposer des mesures conservatoires permettant, d'une part, de remédier aux dangers et inconvénients et de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : La société SAS COULEURS METHA exploitant une installation de méthanisation sise au 92 route du plateau sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin est mise en demeure, sous 12 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté de :

- déposer une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 conformément aux dispositions des articles L.512-7 et R.512-46-1 du code de l'environnement afin de régulariser sa situation administrative ou,
- abaisser le volume d'intrants incorporé par jour en deçà du seuil de l'enregistrement (inférieur à 30 T de matières traités par jour) ;

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Jusqu'à la régularisation de sa situation administrative, la société SAS COULEURS METHA est tenue de respecter sans délai le volume d'activité déclaré objet de la preuve de dépôt n°A-0-N8PZS294GG du 7 septembre 2020, à savoir 29,9 T/j, correspondant au régime de la déclaration ICPE pour la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées.

Les matières traitées restent limitées aux matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires et les quantités sont comptabilisées quotidiennement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS COULEURS METHA et dont copie sera adressée à la maire des Avenières Veyrins-Thuellin.

Pour la préfète, par délégation
Le secrétaire général
Laurent SIMPLICIEN